

1165. — 25 DÉCEMBRE 1841. — *Loi qui ouvre un crédit provisoire au département des travaux publics pour faire face aux dépenses des deux premiers mois de 1842.* (Bull. offic., n. cx1.) (1).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Il est ouvert au ministère des travaux publics un crédit provisoire d'un million sept cent huit mille quatre cent cinquante-trois francs (fr. 1,708,453) pour faire face aux dépenses des deux premiers mois de 1842.

Art. 2. Ce crédit sera réparti de la manière suivante, sur les différents articles compris dans le projet du budget du département des travaux publics, pour l'exercice 1842, savoir :

#### CHAPITRE PREMIER.

##### *Administration centrale.*

Art. 1 <sup>er</sup> . Traitement du ministre, fr.	3,500
— 2. id des fonctionnaires,	15,308
A reporter, fr.	18,808

	Report, fr.	18,808
Art. 3. Loyer de l'hôtel du ministère,	4,500	
— 4. Fournitures de bureau, etc.,	3,667	
— 5. Frais de route, etc.,	1,000	

#### CHAPITRE II.

*Ponts et chaussées. — Canaux, rivières, polders. — Ports et côtes. — Bâtiments civils. — Personnel des ponts et chaussées.*

Art. 1 <sup>er</sup> . Entretien et amélioration des routes, etc.,	453,338
— 2. Plantations,	8,335
— 3. Service des canaux de Gand au Sas-de-Gand, etc.,	63,806
— 4. Canal de Bruxelles à Charleroy,	22,506
— 5. Service de l'Escaut,	14,848
— 6. Service de la Lys,	22,490
— 7. Service de la Meuse (Liège et Namur),	6,397
— 8. Service de la Meuse (Limbourg),	6,666
A reporter, fr.	606,354

plique sans doute à l'étranger qui fixe le siège de ses affaires dans le royaume, mais, il faut bien le reconnaître, il ne s'applique pas avec la même force à l'étranger qui, bien que marié avec une femme belge dont il a des enfants, nés en Belgique, n'a dans ce pays qu'une résidence momentanée qu'il change alternativement; aussi, pour confirmer l'exception, il a paru qu'une résidence habituelle et continue devait être requise. C'est pourquoi, dans le sein de la commission, l'on a pensé qu'il y avait lieu de changer dans ce sens le no 2<sup>o</sup> de l'art. 2 de la loi en vigueur, et d'y substituer la disposition suivante : « 2<sup>o</sup> à l'étranger qui n'a pas cessé de résider en Belgique, depuis son mariage avec une femme belge, dont il a des enfants nés en Belgique. » Cette proposition a été adoptée par cinq membres; les deux autres ont donné la préférence à toutes les dispositions du projet présenté par le gouvernement.

L'article de la loi du 22 septembre 1835 s'applique à l'étranger résidant en Belgique, qui, par sa conduite, compromet la tranquillité publique, ou qui a été poursuivi ou condamné à l'étranger pour les crimes ou délits qui donnent lieu à l'extradition, conformément à la loi du 1<sup>er</sup> octobre 1833. Or, il est toujours utile, si pas nécessaire, de coordonner les lois entre elles. S'il existe un traité d'extradition, le gouvernement pourra, en vertu d'une loi sur les extraditions, consentir l'extradition d'étrangers qui pourraient se trouver dans l'un des cas prévus par l'art. 2 de la loi du 22 septembre 1835; il suffira de représenter l'arrêt de condamnation ou de mise en accusation rendu par les juges étrangers. Si, au contraire, il n'existe pas de traité avec le pays où la poursuite ou la condamnation a eu lieu, il est sans

doute de l'intérêt de la Belgique de ne pas accorder le droit d'habiter son territoire, malgré la volonté du gouvernement, à celui qui se trouve, dans son propre pays, l'objet d'une telle condamnation ou d'une telle poursuite; et il serait rationnel (dans ces cas bien entendu) de ne pas établir dans la loi dite d'*expulsion*, des exceptions qui ne se trouvent pas dans celles sur les *extraditions*. Toutefois des exceptions ayant été admises dans la loi du 22 septembre 1835, contre l'avis de la section centrale, et d'après les propositions mêmes du gouvernement, la majorité de la commission n'a pas cru qu'il y avait lieu de les abroger; mais comme la seconde de ces exceptions peut avoir, par la rédaction qui la contient, une portée au delà des motifs qui militent pour son admission, la modification qu'elle propose lui a paru nécessaire. » (Rapport de M. Demonceau. — *Monit.* du 16 décembre 1841.)

La modification proposée par la section centrale n'a pas été accueillie par la chambre, qui a adopté le projet tel qu'il avait été présenté par le gouvernement. — Lors de la discussion, la question de constitutionnalité et d'opportunité de la loi, qui déjà avait été soulevée et longuement débattue en 1835, s'est renouvelée; la chambre ne s'y est pas arrêtée.

(1) Présentation à la chambre des représentants le 22 décembre 1841. *Monit.* du 23. — Rapport le même jour par M. Dumortier, et adoption à l'unanimité des 76 membres présents. — *Monit.* du 25.

Rapport au sénat par M. le baron de Macar, le 24 décembre. — Adoption le même jour à l'unanimité des 58 membres présents. — *Monit.* du 25 décembre.

	Report, fr. 606,354
Art. 9. Service de la Dendre,	2,905
— 10. Service du Rupel, de la Dyle et du Demer,	983
— 11. Frais d'études,	5,000
— 12. Travaux à faire pour obvier aux inondations de la Senne,	6,666
— 13. Confection et entretien des bacs et bateaux de passage,	3,333
— 14. Service des poldres,	2,333
— 15. Ports d'Ostende et de Nieuport, etc.,	35,772
— 16. Phares et fanaux,	333
— 17. Entretien de bâtiments civils,	5,000
— 18. Personnel des ponts et chaussées,	75,167

## CHAPITRE III.

*Chemin de fer. — Postes.*

## SECTION PREMIÈRE.

Article unique. Entretien du rail-way, des bâtiments et dépendances; locomotion et entretien du matériel; perception et factage, etc.,	740,000
--	---------

## SECTION II.

Article unique. Personnel, matériel, transport des dépêches, service rural, papiers et impressions,	178,424
---	---------

## CHAPITRE IV.

*Mines.*

Art. 1 <sup>er</sup> . Conseil des mines,	7,600
— 2. Traitement des ingénieurs et conducteurs, etc.,	23,917
— 3. Subside aux caisses de prévoyance,	7,500
— 4. Impressions, etc.,	1,666

## CHAPITRE V.

*Secours.*

Article unique. Secours à des employés, veuves ou familles d'employés, etc.,	500
--	-----

A reporter, fr. 1,702,452

Report, fr. 1,703,453

## CHAPITRE VI

*Dépenses imprévues.*

Article unique. Dépenses imprévues, 5,000

Total, fr. 1,708,453

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le ministre des travaux publics (M. L. Desmaisières).

1166. — 26 DÉCEMBRE 1841. — *Loi qui ouvre au gouvernement un crédit de 8,810,363 fr. 06 c. pour le paiement des intérêts et de l'amortissement des emprunts belges et des rentes à charge de la dette publique.* (Bull. offic., n. cx1.) (1).

Léopold etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup>. Il est ouvert au gouvernement un crédit de huit millions huit cent dix mille trois cent soixante-trois francs six centimes (8,810,363 fr. 06 c.), destiné à pourvoir, jusqu'au 31 décembre 1841, au paiement des intérêts et de l'amortissement des emprunts belges et des rentes à charge de la dette publique, sans distinction des époques d'exigibilité.

Cette somme complétant les crédits demandés au budget de la dette publique pour l'exercice 1841 sera affectée comme suit :

a. Au paiement du semestre échéant le 31 décembre 1841 :

1 <sup>o</sup> De la rente de 611,894 fr. 17 c. inscrites au grand-livre auxiliaire, fr. 305,947 09	} 5,291,005 29
2 <sup>o</sup> Du complément de la rente annuelle de francs 10,582,010 58 c. à solder à la Hollande, 4,985,058 20	

b. Au paiement du semestre d'intérêt et de l'amortissement échéant le 31 décembre 1841, de l'emprunt de 30 millions à 4 p. c. 750,000

A reporter, fr. 6,041,005 29

(1) Présentation à la chambre des représentants le 13 novembre 1841. — *Monit.* du 14. — Rapport par M. Osy le 2 décembre 1841. — *Monit.* des 3 et 7 décembre. — Adoption le 8 décembre à l'unanimité des 74 membres présents. — *Monit.* du 9.

Rapport au sénat par M. le baron de Moergheem, le 22 décembre. — *Monit.* des 23 et 24. — Adoption à l'unanimité le 24 décembre. — *Monit.* du 25.